



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 2299

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation considérable de la présence sur internet de publicités commerciales vantant les mérites de « pilules minceur ». De nombreux sites internet ainsi que des forums assurent *via* la publication de faux témoignage des avis plus que flatteurs tendant à semer le doute et inciter les clients désireux de perdre du poids à acheter ces produits aux résultats inexistant. Le procédé étant toujours le même (siège de correspondance de l'entreprise dans une entreprise de domiciliation et créateurs du site à l'étranger). Elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre afin de faire cesser ces arnaques qui touchent plusieurs milliers de Français chaque jour. Elle le remercie de lui indiquer quelles sont les solutions mises à la disposition des victimes pour signaler rapidement ces arnaques et faire en sorte que les autorités puissent agir rapidement.

Texte de la réponse

Les publicités commerciales vantant sur Internet les mérites de « pilules minceur » qui s'avèrent inefficaces sont susceptibles de constituer des pratiques commerciales trompeuses qui sont poursuivies et réprimées sur la base des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation. Le contrôle de ces pratiques est principalement confié à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui surveille étroitement le commerce électronique notamment grâce à une cellule de surveillance (CSCE) dont les résultats sont disponibles en ligne : http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/consommation/commerce_electronique/index.htm. La DGCCRF veille notamment au respect des dispositions

du règlement CE n° 1924/2006 qui encadre les allégations de santé faites sur les denrées alimentaires et en particulier celles relatives à l'effet sur l'amaigrissement. Ce texte a permis d'adopter très récemment une liste positive d'allégations de santé, autorisées après avoir fait l'objet d'une évaluation scientifique répondant aux exigences les plus élevées (règlement CE n° 432/2012). Des plans de surveillance du marché sont prévus pour en contrôler le respect par les opérateurs. Il convient également de rappeler qu'en application de ce texte, il est strictement interdit aux opérateurs, pour une denrée alimentaire, d'évoquer l'importance ou le rythme de la perte de poids. Les consommateurs doivent donc se détourner de toutes les offres affichant des résultats quantifiés ou garantissant un résultat dans des délais restreints. A cet égard, la DGCCRF a piloté en 2009 un groupe de travail concernant l'offre de « pilules miracles » dans le cadre du conseil national de la consommation, afin d'améliorer la protection des consommateurs. Ce groupe de travail a préconisé que des recommandations soient émises à destination des consommateurs afin de les sensibiliser à la vente sur Internet de ces produits frauduleux qui peuvent en outre, dans certains cas, mettre leur sécurité en danger. Les victimes de ces infractions peuvent déposer une réclamation auprès de la direction de la protection des populations (DD(CS)PP) qui déclenchera les enquêtes nécessaires avec le support du CSCE. Cependant, si les pratiques incriminées sont constitutives du délit d'escroquerie, les plaintes doivent être déposées auprès du parquet compétent.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2299

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 novembre 2012

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4560

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7863